

dites, et que cette mesure a été rectifiée, en ce qui concerne l'exercice 1891, par la loi de Finances du 26 décembre dernier, le Sous-Secrétariat d'État des Colonies se trouve responsable, vis à vis du Parlement, de l'emploi de sommes importantes, et les documents dont il s'agit lui sont d'autant plus indispensables pour lui permettre d'exercer un contrôle utile.

Il ne faut pas perdre de vue que la tendance naturelle des Chefs de corps à accroître autant que possible, les effectifs placés sous leurs ordres les pousse, à demander en France, quand il s'agit de troupes métropolitaines, le remplacement de tous les hommes qui peuvent manquer pour une cause ou pour une autre, et souvent avant l'époque à laquelle ces manquants sont appelés à quitter le service, ce qui occasionne des doubles emplois. Pour les troupes indigènes, on est conduit fréquemment, en vue de répondre à un besoin momentané, à forcer les engagements afin de compléter une unité appelée à prendre part à une opération sans tenir compte des hommes qui sont à l'hôpital ou indisponibles momentanément, lesquels constituent ainsi un excédent souvent fort élevé.

C'est par ces pratiques que l'on arrive, chaque année, à dépasser les allocations budgétaires et que je me trouve dans l'obligation de demander au Parlement des crédits supplémentaires, alors qu'avec une sage administration, on aurait pu arriver à se maintenir dans les limites fixées par la loi de Finances.

Il importe, au plus haut point, que cette manière de procéder prenne fin.

Aux termes des articles 432, 778 et 797, de l'ordonnance du 22 juin 1847, le commissaire aux Revues est chargé de la surveillance administrative des corps de troupes. Il est, par suite, indispensable que cet officier exerce son contrôle, de la façon la plus sérieuse et qu'il se tienne très exactement au courant des mouvements qui ont lieu dans les effectifs. Il devra toujours signaler à l'attention du commandant des troupes les fluctuations qui viendraient à se produire en excédent aux chiffres arrêtés par le budget, de façon à suspendre les engagements s'il y a lieu. Il sera tenu, en outre, d'établir tous les mois, pour m'être transmise, après visa du Chef du service Administratif, et par votre intermédiaire, une situation détaillée de la garnison, avec les mouvements survenus dans le mois, la comparaison entre l'existant et l'effectif réglementaire, l'emplacement des unités ou fractions d'unité, en un mot, tous les renseignements susceptibles d'éclairer mon administration.